Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V - titre 1er ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5363 du 02 décembre 1988 ;

VU le courrier de la société J.A CONCEPT envoyé à la DRIRE le 05 juillet 2005 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° S/200500546 en date du 27 juillet 2005;

CONSIDERANT que la société J.A CONCEPT exploite des installations et activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnent ;

CONSIDERANT que pour ce faire, la société J.A CONCEPT est autorisée à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec activité de récupération sur le territoire de la commune d'Avignon Montfavet par arrêté préfectoral d'autorisation n° 5363 du 02 décembre 1988 ;

CONSIDERANT que la société ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de cet arrêté préfectoral d'autorisation n° 5363 du 02 décembre 1988;

CONSIDERANT que le non respect de ces prescriptions, par la société J.A CONCEPT est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mettre fin à cette situation dans l'objectif notamment de prévenir les risques de pollution lors d'un dysfonctionnement des installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société J.A CONCEPT, Chemin Saint Ange 84140 AVIGNON Montfavet, est mise en demeure, **dans un délai maximal de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté**, de :

1. régulariser les conditions d'exploitation de son établissement, et notamment :

- d'entourer son site industriel d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de deux mètres ;
- de fermer à clef le site industriel en dehors des heures d'exploitation ;
- d'aménager une aire étanche pour le démontage des pièces ;
- de mettre sur rétention les sols, aires, bâtiments lorsque les activités qui y sont exercées sont susceptibles d'être à l'origine d'un écoulement accidentel huiles et hydrocarbures ;
- de ne pas stocker d'épaves de véhicules sur une hauteur dépassant la hauteur de la clôture (deux mètres) ;
- d'aménager des voies de circulation de largeur minimale de huit mètres autour de chaque dépôt de pneumatiques ;
- de ne pas stocker les véhicules hors d'usage plus de six mois sur le dépôt ;
- de prendre toute disposition pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les liquides contenus dans la cave de fuel et les récipients de stockage des liquides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- de collecter puis traiter avant rejet dans le milieu naturel les eaux pluviales et eaux de lavage souillées (ou susceptibles de l'être) ;
- d'afficher l'interdiction de fumer sur le chantier, les lieux de travail et à l'entrée du dépôt ;
- de déterminer les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que leurs emplacements en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours ;
- de vérifier l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie ;
- de signaler convenablement le matériel de lutte contre l'incendie et le rendre facilement accessible ;
- d'afficher des consignes en cas d'incendie dans les endroits fréquentés par le personnel, et en particulier près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation ;
- de tenir à jour un registre spécial pour la gestion de ses déchets ;

- d'envoyer trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées – DRIRE la fiche récapitulative des déchets éliminés ;

2. de cesser toute activité sur la parcelle cadastrale n° 67, et notamment :

- d'évacuer toute les installations exploitées sur cette parcelle ;
- d'évacuer et/ou d'éliminer les produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur cette parcelle et dans ses bâtiments ;
- de traiter les sols et les eaux souterraines éventuellement polluées ;
- de remettre la parcelle dans son état d'origine.

ARTICLE 2 :

La société J.A CONCEPT doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

ARTICLE 3 :

Faute par la société J.A CONCEPT, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans le délai fixé, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Avignon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 9 SEP 2005

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN